

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 155-3

Règlement modifiant les articles 9, 10 et 13 du règlement numéro 155 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

À la séance régulière du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 27 juin 2011, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Jocelyne Cloutier, Benoit Pagé, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent

CONSIDÉRANT les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 155 adopté en 2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 13 juin 2011 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Jocelyne Cloutier propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Ethier, d'adopter le règlement portant le numéro 155-3, comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 9 du règlement numéro 155 est modifié pour se lire comme suit :

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de la Ville.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

L'exploitant doit utiliser le formulaire prescrit par la Ville à cet effet et le transmettre au Service des finances pour les 20 juin, 20 octobre et 20 janvier, pour les périodes ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 2 :

Le premier alinéa de l'article 10 du règlement numéro 155 est modifié pour se lire comme suit :

La Ville peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment des photos aériennes, l'installation d'un compteur sur le site, un rapport indiquant les activités journalières de l'exploitant, des visites ponctuelles, etc.

ARTICLE 3 :

L'article 13 du règlement numéro 155 est modifié pour se lire comme suit :

DISPOSITIONS PÉNALES ET FRAIS DE RETARD

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Dispositions pénales

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 1000 \$ à une amende maximale de 2000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2000 \$ à une amende maximale de 4000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue

2. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales prévues précédemment sont doublées.

Frais de retard

3. Toute déclaration non reçue, dans les délais prescrits au règlement 155 et ses amendements, rend l'exploitant passible d'un frais de retard de 100 \$, si elle est reçue dans les 15 jours suivant l'échéance et de 200 \$ à partir du 16^e jour de ladite échéance. Des intérêts au taux en vigueur à la Ville de Mont-Laurier sont ajoutés au montant dû et non acquitté dans les délais prescrits au règlement.

ARTICLE 4 :

Toutes autres dispositions relatives au présent règlement sont édictées par le règlement 155.

ARTICLE 5 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière